

# **GE\_GERICHTE ACJC/95/2017 vom 30. Januar 2017**

GE Cour de justice, 2017-01-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_95\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_95_2017)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/95/2017 du 30 janvier 2017

IT: GE\_GERICHTE ACJC/95/2017 del 30 gennaio 2017

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La voie de l'appel est ouverte contre les décisions d'évacuation, lorsque la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC) alors que la voie du recours est ouverte contre les décisions du Tribunal de l'exécution (art. 309 let. a CPC; art. 319 let. a CPC).

En l'espèce, il ressort de l'argumentation du locataire qu'il ne conteste pas l'évacuation elle-même, mais réclame un délai pour l'exécution de celle-ci. Seule la voie du recours est dès lors ouverte.

### **E. 1.2**

Interjeté dans le délai prévu et selon la forme prescrite (art. 321 al. 1 et 2 CPC), l'acte déposé, intitulé "appel", est recevable, étant rappelé qu'un intitulé erroné ne nuit pas à son auteur pour autant que l'écriture déposée remplisse les conditions formelles de la voie de droit qui lui est ouverte (ATF 136 II 497 consid. 3.1 p. 499; 134 III 379 consid. 1.2 p. 382).

### **E. 1.3**

L'instance de recours peut connaître de la violation du droit et de la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC).

- 4/6 -

C/16132/2016

## **E. 2**

Le recourant invoque une violation de l'art. 30 de la loi genevoise d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (RS GE E 1 05 - LaCC).

### **E. 2.1**

L'exécution forcée d'un jugement ordonnant l'expulsion d'un locataire est régie par le droit fédéral (cf. art. 335 ss CPC). En procédant à l'exécution forcée d'une décision judiciaire, l'autorité doit tenir compte du principe de la proportionnalité. Lorsque l'évacuation d'une habitation est en jeu, il s'agit d'éviter que des personnes concernées ne soient soudainement privées de tout abri. L'expulsion ne saurait être conduite sans ménagement, notamment si des motifs humanitaires exigent un sursis, ou lorsque des indices sérieux et concrets font prévoir que l'occupant se soumettra spontanément au jugement d'évacuation dans un délai raisonnable. En tout état de cause, l'ajournement ne peut être que relativement bref et ne doit pas équivaloir en fait à une nouvelle prolongation de bail (ATF 117 Ia 336 consid. 2b p. 339; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_207/2014 du 19 mai 2014 consid. 3.1). L'art. 30 al. 4 LaCC prévoit également que le Tribunal peut, pour des motifs humanitaires, surseoir à l'exécution du jugement d'évacuation dans la mesure nécessaire pour permettre le relogement du locataire.

## **E. 2.2**

En l'espèce, le recourant soutient se trouver dans une situation précaire et ne pouvoir que difficilement trouver un logement dans le délai accordé par le Tribunal. Il se limite toutefois à cette simple affirmation, sans démontrer avoir effectué une quelconque recherche de logement, laquelle serait restée vaine. Il est relevé que le bail a été résilié par avis officiel du 15 janvier 2016 pour le 29 février 2016 et que le recourant n'a pas contesté cette résiliation, de sorte qu'il sait depuis cette dernière date à tout le moins qu'il doit chercher un nouveau logement. De plus, le fait qu'il a une épouse et des enfants ne constitue pas une situation exceptionnelle et ne rendra pas moins pénible l'exécution de l'évacuation dans 180 jours plutôt qu'immédiatement. Enfin, le fait que le recourant ait entrepris des démarches pour mettre en place une curatelle de gestion, comme il l'affirme, n'est pas pertinent pour obtenir une prolongation du délai pour l'exécution de l'évacuation. L'intimée a, quant à elle, un intérêt à récupérer rapidement l'appartement loué puisque le recourant n'opère plus aucun paiement depuis plusieurs mois, de sorte que les sommes qui lui sont dues continuent à augmenter. En définitive, au vu de l'ensemble des circonstances, le jugement attaqué est conforme au droit. Le recours sera donc rejeté.

## **E. 3**

A teneur de l'art. 22 al. 1 LaCC, il n'est pas prélevé de frais dans les causes soumises à la juridiction des baux et loyers, étant rappelé que l'art. 116 al. 1 CPC

- 5/6 -

C/16132/2016 autorise les cantons à prévoir des dispenses de frais dans d'autres litiges que ceux visés à l'art. 114 CPC (ATF 139 III 182 consid. 2.6). \* \* \* \* \*

- 6/6 -

C/16132/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre des baux et loyers : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 7 novembre 2016 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTBL/992/2016 rendu le 19 octobre 2016 par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/16132/2016-7-SE. Au fond : Rejette ce recours. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Sylvie DROIN et Monsieur Laurent RIEBEN, juges; Madame Maité VALENTE, greffière.

La présidente : Nathalie LANDRY-BARTHE

La greffière : Maité VALENTE

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.